

Montlouis (de)



D'azur à trois chevrons d'or et trois fleurs de lis au chef, aussi d'or.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement le 30^e Juin ensuivant¹ :

Veue par laditte Chambre :

La requeste de Louis de Montlouis, ecquier, sieur dudit lieu, faisant tant pour luy que pour ecquier Philippes-Emanuel de Montlouis, son nepveu, mineur, fils aîné, heritier principal et noble de defunt René de Montlouis, vivant ecquier, sieur dudit lieu, frere aîné du suppliant, par lequel il remonstroit qu'il auroit, des le 5^e Octobre 1668, compareu au Greffe de laditte Chambre et déclaré pour luy et sondit nepveu, agé seulement de quatorze à quinze ans, soutenir la qualité d'ecquier et de noble par eux et leurs predecesseurs prise, ensuite de quoy il auroit fourny son induction et n'estant lors saisi de tous ses titres, il y auroit eu arrest, le 27^e Juillet 1669, a l'avantage du Procureur General du Roy, et lesdits de Montlouis auroient été condamnés en chacun 400 livres d'amande au Roy ; contre lequel arrest ledit Louis se seroit pourveu et induit plusieurs nouveaux titres et auroit été donné arrest [p. 445] contradictoire avec le Procureur General du Roy, le 12^e de ce mois, par lequel, la Chambre, sans avoir egard a l'arrest dudit jour 27 Juillet 1669, declare ledit de Montlouis noble et issu d'extraction noble et comme tel qu'il auroit été permis et à ses dessendans en mariage legitime

¹ NdT : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

de prendre la qualité d'ecuiers et en consequence l'a dechargé de l'amande portee par ledit arrest, et comme ledit ecuyer Philippes-Emmanuel de Montlouis, [qui] represente le frere aîné dudit suppliant, auroit été compris audit dernier arrest, à ces causes et autres le suppliant requieroit qu'il plust à laditte Chambre, sans s'arrester à l'arrest du 27^e Juillet 1669, declarer pareillement ledit Philippes-Emmanuel de Montlouis noble et issu d'ancienne extraction noble, luy permettre et à ses descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuiers et le maintenir au droit d'avoir armes et ecussons timbres et de jouir des droits et privileges attribues aux autres nobles de la province, ordonner que son nom seroit employé au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Hennebond et le decharger de l'amande portee par ledit arrest dudit jour 27^e Juillet 1669.

Et tout considéré.

La Chambre, aiant egard à la requeste et arrest d'icelle du 12^e de ce mois, sans avoir egard à celui du 27^e de Juillet 1669, a déclaré et declare ledit Philippes-Emmanuel de Montlouis noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses descendants et mariage legitime de prendre la qualité d'ecuiers, et l'a maintenu aux droits d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à laditte qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et immunités attribues aux autres nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Hennebond.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 14^e jour d'Aoust 1670.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cabinet des titres, Nouveau d'Hozier, vol. 245.)